



## **Projet de règlement grand-ducal concernant la vente des bois provenant des forêts publiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 22 de la loi du [...] sur les forêts ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Chapitre 1. - Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

(1) « liste de martelage » : relevé des mensurations permettant d'estimer le volume des arbres désignés à être récoltés ;

(2) « nettoiemnts » : interventions relevant des travaux sylvicoles ayant pour but de doser le mélange des essences dans les jeunes peuplements forestiers de hauteur supérieure à 3 mètres, complétés par des opérations sanitaires et d'enlèvement de tiges non conformées ;

(3) « lieu de livraison » : l'endroit où le propriétaire doit amener les bois à ses frais ; il est désigné par les expressions suivantes :

- 1° sur le parterre de la coupe ;
- 2° en bordure des routes et chemins consolidés ;
- 3° sur place de dépôt ;

(4) « président de la vente » : le délégué de l'administration qui dirige la vente ;

(5) « bois de grande valeur » : les bois rares, les bois de qualité supérieure à la moyenne, les bois de catégories A et B. Les catégories A et B sont définies par règlement ministériel.

## **Art. 2. Principes généraux**

(1) L'administration dresse pour chaque vente :

- 1° un catalogue de vente décrivant par lot les bois mis en vente ;
- 2° un cahier spécial des charges qui fixe les conditions spécifiques de la vente.

(2) La formulation des offres doit être faite par lot entier selon les indications de l'administration, soit en euros par unité de quantité, soit en pourcentage de prix de base inscrits au cahier spécial des charges, ou encore en euros par lot global.

(3) Lorsque le propriétaire a l'intention de réserver des bois pour son propre usage, il en informe l'administration avant la publication de la mise en vente.

## **Art. 3. Mesurage**

(1) Tous les bois délivrés dans les forêts publiques font l'objet d'un mesurage qui est réalisé par l'administration ou pour son compte sous le contrôle de l'administration.

(2) Tous les mesurages sont encodés dans une base de données de l'administration prévue à cet effet.

(3) Le mesurage se fait selon le classement des bois et le type de vente. Un règlement ministériel détermine la méthodologie de mesurage et de classement du bois, y compris les modalités de calcul des quantités, de numérotage et de marquage.

## **Art. 4. Listes des bois**

(1) Les listes des bois indiquent les essences, le classement, le marquage et les quantités des bois, telles que volume, nombre et poids.

(2) Une copie des listes des bois est remise à l'acheteur au plus tard au moment de la réception des bois et, sur demande, au propriétaire ensemble avec le procès-verbal de la vente.

## **Art. 5. Détermination du prix d'un lot de bois**

Le prix d'un lot de bois se calcule sur base de prix unitaires ou de pourcentages de prix de base et d'après les listes des bois, excepté dans le cas d'une vente sur pied, où le prix global du lot correspond au prix forfaitaire offert par l'acheteur pour un volume de bois sur pied estimé au préalable.

## **Chapitre 2. - Niveaux d'organisation géographique des ventes**

### **Art. 6. Principe**

Les ventes sont organisées à différents niveaux géographiques selon la quantité et la qualité des bois à mettre en vente. Les ventes peuvent regrouper des bois de différents propriétaires, à l'exception des ventes locales qui concernent les bois d'un seul propriétaire.

### **Art. 7. Ventes locales**

(1) Les ventes locales sont limitées aux bois de chauffage, aux bois isolés, aux bois et écorces en provenance des taillis et aux rémanents de coupe présentant un diamètre d'au moins 7 centimètres.

(2) Elles sont effectuées aux enchères, par soumission publique, ou par vente de gré à gré.

(3) Dans les forêts de l'Etat, elles sont organisées par le chef d'arrondissement de l'administration ou par son délégué à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines, dont l'accord est requis pour la vente.

Dans les forêts des communes et des syndicats des communes, elles peuvent être faites par le propriétaire, représenté par un ou plusieurs délégués, en présence du receveur communal et du chef d'arrondissement de l'administration ou de son délégué.

Dans les forêts des établissements publics et des personnes morales de droit public, elles peuvent être faites par le propriétaire, représenté par un ou plusieurs délégués, en présence du chef d'arrondissement de l'administration ou de son délégué.

(4) A la fin de la vente locale, un relevé renseignant les noms et adresses des acheteurs, les volumes et les montants à payer est établi et est adressé au propriétaire.

### **Art. 8. Ventes régionales, nationales et internationales**

(1) Les ventes régionales sont organisées par les chefs d'arrondissement de l'administration.

(2) Les ventes nationales et internationales sont organisées par le directeur ou par son délégué.

(3) Les ventes internationales sont limitées à l'Union européenne et ne concernent que les bois de grande valeur. Elles sont organisées en partenariat avec une ou plusieurs entités des Etats membres. L'organisateur détermine la procédure de vente.

(4) Les ventes régionales, nationales et internationales sont organisées et dirigées au nom des propriétaires par l'administration et se font :

- 1° pour les bois en provenance des forêts de l'Etat, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines, dont l'accord est requis pour la vente ;
- 2° pour les bois en provenance des autres forêts publiques, à la requête des propriétaires, dont l'accord est requis pour la vente.

Si le propriétaire ne se fait pas représenter, le président de la vente agit en ses lieu et place.

### **Chapitre 3. - Procédures de vente**

#### **Art. 9. Principes de base**

(1) Afin de déterminer l'adjudicataire d'un lot de bois, les ventes sont effectuées :

- 1° aux enchères ;
- 2° par soumission publique ;
- 3° par appel d'offres ; ou
- 4° de gré à gré.

(2) Les ventes aux enchères et les ventes par soumission publique sont des ventes publiques. Toutes les contestations relatives à la procédure des ventes publiques sont tranchées séance tenante par le président de la vente.

(3) Les contrats d'approvisionnement de longue durée, annuels ou pluriannuels, sont négociés par le directeur de l'administration ou son délégué. Les volumes de bois vendus par contrat d'approvisionnement sont soumis pour approbation au propriétaire. Ils sont conclus de gré à gré ou par appel d'offres.

#### **Art. 10. Vente aux enchères**

(1) La vente aux enchères est conclue au profit du plus offrant après trois appels consécutifs sans qu'une nouvelle enchère ait été portée.

(2) Hormis en cas de vente au niveau local, les ventes aux enchères sont prononcées sous réserve de la confirmation visée à l'article 22, les acheteurs potentiels restant tenus par leur offre.

#### **Art. 11. Vente par soumission publique**

(1) Par soumission publique, on entend un appel d'offres non limitatif annoncé conformément aux dispositions de l'article 22.

(2) Les offres doivent parvenir à l'administration avant l'heure fixée pour leur remise sous peine de nullité. Les offres arrivées après ce délai, quelle que soit la cause du retard, sont retournées non-ouvertes à l'expéditeur pour autant que son adresse soit connue.

(3) Lors de l'ouverture des offres, seuls les soumissionnaires ou leurs mandataires peuvent assister à la séance. Le président de la vente procède à l'ouverture des offres des soumissionnaires et donne lecture des prix unitaires, des prix globaux ou des pourcentages des prix de base inscrits dans les différentes offres.

(4) Sont éliminées de plein droit, les offres :

- 1° qui ne sont pas accompagnées des garanties de paiement visées à l'article 26;
- 2° qui ne sont pas rédigées sur les formules du bordereau de vente ;
- 3° qui contiennent des changements ou ajouts de texte aux inscriptions des pièces de soumission ;
- 4° qui se trouvent altérées par des ratures et corrections de tout genre ;
- 5° qui ne parviennent pas au président de la vente au plus tard avant le commencement de la vente sous enveloppe fermée portant l'inscription : « Vente par soumission publique de bois du (date) » ;
- 6° qui ne sont pas signées.

(5) L'ouverture des offres étant terminée, le président de la vente, au vu du tableau comparatif des offres, assigne les différents lots aux meilleurs offrants sous réserve de la confirmation visée à l'article 22, les soumissionnaires restant tenus par leur offre.

(6) Si pour un même lot des offres identiques sont faites par deux ou plusieurs soumissionnaires, le président de la vente désigne le preneur par un tirage au sort.

(7) Faute de remplir les conditions prévues au paragraphe 4, l'acheteur est écarté et le bois est assigné au deuxième plus offrant ou, si celui-ci est écarté, au troisième plus offrant.

(8) Les lots pour lesquels les offres n'atteignent pas l'estimation de prix faite par l'administration peuvent être retirés de la vente.

(9) Par le seul fait de déposer une offre, tout soumissionnaire admet connaître les clauses du cahier spécial des charges de la vente et déclare y adhérer sans restriction aucune.

(10) Si la promesse de caution bancaire d'un soumissionnaire, visée à l'article 26, ne permet pas de couvrir l'intégralité des lots pour lesquels il a présenté la meilleure offre, les lots lui sont assignés si :

- 1° la promesse couvre au minimum le premier lot; et
- 2° pour les lots suivants, la promesse couvre au minimum 50 pourcent du montant si le montant est inférieur ou égal à 10 000 euros ou 75 pourcent du montant si le montant est supérieur à 10 000 euros.

(11) Les soumissionnaires sont informés du résultat de la vente par écrit.

## **Art. 12. Vente par appel d'offres**

(1) Par appel d'offres, on entend un appel d'offres adressé à au moins trois acheteurs potentiels.

(2) L'appel d'offres est autorisé dans les cas suivants :

- 1° pour les bois achetés directement par les entreprises de transformation du bois dans l'Union européenne dont les produits sont majoritairement destinés au marché européen et à la passation de contrats d'approvisionnement de longue durée y relatifs ;
- 2° pour les bois restés invendus en vente publique ;
- 3° lorsque la concurrence ne peut jouer efficacement en raison notamment du très petit nombre d'intéressés ; ou

- 4° pour les petites quantités ne dépassant pas 20 mètres cubes de bois dont une commercialisation par vente aux enchères ou par soumission publique s'avère trop onéreuse.

(3) Sont éliminées de plein droit les offres :

- 1° qui ne sont pas accompagnées des garanties de paiement visées à l'article 26 ;
- 2° qui ne parviennent pas à l'administration à la date indiquée dans l'appel d'offres.

(4) Les soumissionnaires sont informés du résultat de la vente par écrit.

#### **Art. 13. Vente de gré à gré**

(1) La vente de gré à gré est autorisée dans les cas suivants :

- 1° pour les bois d'œuvre vendus par passation de contrats d'approvisionnement de longue durée directement aux entreprises de transformation du bois dans l'Union européenne dont les produits sont majoritairement destinés au marché européen ;
- 2° pour les bois d'industrie et la passation de contrats d'approvisionnement de longue durée y relatifs ;
- 3° pour les bois d'énergie ;
- 4° pour les bois de chablis survenus dans une coupe vendue et pour les bois isolés et dispersés en dehors des coupes ordinaires ;
- 5° lorsque l'administration constate qu'il y a péril en la demeure pour des raisons phytosanitaires ;
- 6° pour les bois restés invendus en vente publique ;
- 7° lorsque la concurrence ne peut jouer efficacement en raison notamment du très petit nombre d'intéressés.

(2) En cas de vente de gré à gré, le prix de vente ne peut pas être inférieur au prix minimal arrêté annuellement par le directeur conformément à l'évolution du marché des bois.

#### **Art. 14. Relaisement à des personnes privées**

(1) Les petits bois non façonnés d'un diamètre supérieur à 7 centimètres provenant des nettoiemnts peuvent être cédés moyennant le paiement d'une somme modique.

(2) Le débitage et la délivrance de ces bois peuvent être autorisés par le préposé du triage de l'administration, de l'accord du chef d'arrondissement de l'administration et du propriétaire, notamment en ce qui concerne les conditions de relaisement. L'autorisation est accordée moyennant un formulaire spécial.

(3) A la fin de chaque année, un relevé, établi par le préposé du triage et renseignant les noms et adresses des bénéficiaires, les volumes estimés exploités et les montants à payer, est adressé au propriétaire pour approbation et recouvrement des montants dus.

### **Chapitre 4. - Mise à disposition des bois à l'acheteur**

#### **Art. 15. Principes de base**

En ce qui concerne à la fois la présentation du bois au moment de la mise en vente et les modalités de prise en charge des travaux, la mise à disposition des bois à l'acheteur est faite par:

- 1° vente bord de route à l'état façonné ;
- 2° prévente bord de route à l'état façonné ;
- 3° prévente sur pied ;
- 4° vente sur pied.

#### **Art. 16. Mise à disposition par vente bord de route à l'état façonné**

(1) La mise à disposition par vente bord de route à l'état façonné consiste à passer le contrat de vente lorsque le bois est abattu, façonné, mesuré et généralement débardé bord de route. Les offres des acheteurs doivent être formulées en euros par unité de quantité.

(2) Les travaux d'abattage, de façonnage et de débardage sont exécutés par l'administration aux frais du propriétaire.

#### **Art. 17. Mise à disposition par prévente bord de route à l'état façonné**

(1) La mise à disposition par prévente bord de route à l'état façonné consiste à passer le contrat de vente lorsque tout ou une partie des bois présentés à la vente ne sont pas encore dans leur état définitif de mise à disposition, ni mesurés définitivement.

L'administration réalise une estimation du volume non encore mesuré qui est renseigné dans le catalogue de vente avec les bois déjà mesurés. L'estimation de volume non encore mesuré est réalisée sur base d'une liste de martelage.

(2) Les offres des acheteurs doivent être formulées en euros par unité de quantité ou en pourcentage de prix de base inscrits au cahier spécial des charges si moins de la moitié des bois ne sont pas encore mesurés. Le volume définitif du lot est établi par mesurage après le façonnage des bois.

(3) Les travaux d'abattage, de façonnage et de débardage sont exécutés par l'administration aux frais du propriétaire dans le délai spécifié au cahier spécial des charges de la vente.

#### **Art. 18. Mise à disposition par prévente sur pied**

(1) La mise à disposition par prévente sur pied consiste à passer le contrat de vente à un moment où les bois sont encore sur pied.

Le volume renseigné dans le catalogue de vente est une estimation préliminaire basée sur le résultat d'un procès-verbal de martelage.

(2) Les offres des acheteurs doivent être formulées en euros par unité de quantité ou en pourcentage de prix de base inscrits au cahier spécial des charges. Le volume définitif du lot est établi par mesurage après le façonnage des bois.

(3) Les travaux d'abattage, de façonnage et de débardage des bois sont exécutés par l'acheteur à ses frais ou par l'administration aux frais du propriétaire dans le délai spécifié au cahier spécial des charges de la vente.

#### **Art. 19. Mise à disposition par vente sur pied**

(1) La mise à disposition par vente sur pied consiste à passer un contrat de vente lorsque les bois sont encore sur pied.

Le volume renseigné dans le catalogue de vente est une estimation définitive basée sur le résultat d'un procès-verbal de martelage.

(2) Les offres des acheteurs doivent être formulées en euros par lot global. Il n'y a plus de mesurage après le façonnage des bois.

(3) Les travaux d'abattage, de façonnage et de débardage des bois sont exécutés par l'acheteur à ses frais dans le délai spécifié au cahier spécial des charges de la vente qui ne peut être supérieur à douze mois à partir de la vente.

### **Chapitre 5. - Autres dispositions**

#### **Art. 20. Délais d'exploitation, vidange et astreintes**

(1) L'acheteur est tenu d'exploiter, respectivement d'enlever son bois dans le délai fixé par le cahier spécial des charges.

A l'expiration du délai, l'acheteur est mis en demeure par lettre recommandée de l'administration. Un nouveau délai, qui ne peut pas être inférieur à un mois ni supérieur à six mois, lui est alors imparti.

Si l'enlèvement des bois n'intervient pas dans le nouveau délai imparti, le propriétaire peut faire exploiter, débarder ou transporter aux frais de l'acheteur les bois concernés à un endroit où ils peuvent être déposés sans inconvénient pour la forêt, ni gêne pour la circulation.

Les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas applicables dans le cadre de mesures phytosanitaires.

(2) Pour tout enlèvement tardif, le propriétaire est en droit d'astreindre l'acheteur, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant huit jours, à verser au propriétaire une indemnité journalière fixée à 0,2 pourcent du prix de vente. Dans le cas où le prix de vente est inférieur à 10 000 euros, l'indemnité journalière est portée à 2,5 pourcent.

(3) L'acheteur est responsable du nettoyage des places de dépôt vidangées et de la remise en état des chemins et, dans le cas de la vente sur pied ou prévente sur pied, du parterre de coupe. En cas de non-exécution, le propriétaire, sur avis du chef d'arrondissement de l'administration, est habilité, après en avoir averti l'acheteur concerné par lettre recommandée restée sans effet pendant vingt jours ouvrables, à prendre à ses frais les mesures qui s'imposent.

#### **Art. 21. Publication des mises en vente**



(1) Les mises en ventes locales publiques sont publiées sur le site Internet de la commune au moins quinze jours à l'avance.

(2) Les mises en ventes régionales, nationales et internationales publiques et les catalogues de vente respectifs sont publiés sur support électronique installé à cet effet au moins quinze jours à l'avance.

Le catalogue vente indique:

- 1° le lieu, la date et l'heure de la vente ;
- 2° les essences, les quantités et les assortiments des lots qui font l'objet de la vente ;
- 3° le lieu de livraison ;
- 4° le délai de livraison imparti au propriétaire et le délai de vidange imparti à l'acheteur ;
- 5° les conditions de paiement et les garanties exigées ;
- 6° le cas échéant, les dispositions concernant l'exploitation, le façonnage et le débardage;
- 7° le cas échéant, la certification forestière ;
- 8° le cas échéant, toute autre information jugée pertinente.

(3) Dans le cas d'un appel d'offres, le catalogue avec les informations du paragraphe 2 est adressé aux intéressés au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

(4) Dans le cas d'une vente de gré à gré, les informations du paragraphe 2 sont transmises à l'intéressé.

#### **Art. 22. Procès-verbal de vente et confirmation**

(1) L'administration établit un procès-verbal de la vente qui reprend les conditions de la vente sur base du catalogue de vente ; du cahier spécial des charges et de l'offre de l'acheteur.

(2) Le procès-verbal de la vente, accompagné du bulletin de vente renseignant sur l'objet de la vente et le prix de la vente est envoyé par l'administration au propriétaire pour confirmation.

Pour les bois de l'Etat, le procès-verbal de la vente est soumis pour confirmation au directeur de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Pour les bois des communes, des établissements publics et des personnes morales de droit public, l'offre signée par l'acheteur est soumise par l'administration pour confirmation au collège des bourgmestre et échevins, respectivement aux organes directeurs des établissements publics ou des personnes morales public.

Copie du bulletin de vente est adressée par l'administration à l'acheteur.

(3) La confirmation visée au paragraphe 2, doit intervenir au plus tard dans les dix jours ouvrables de la notification de procès-verbal de la vente, la date d'expédition de la poste faisant foi.

La vente devient définitive ; soit par confirmation expresse ; soit en l'absence de confirmation à la fin du délai prévu à l'alinéa précédent.

#### **Art. 23. Conditions de livraison et réception des bois**

(1) Le propriétaire est tenu de livrer à l'acheteur le bois vendu au lieu, dans l'état et dans le délai convenu. Le propriétaire est libre de livrer dix pourcents en plus ou en moins de la quantité vendue.

(2) Le propriétaire se porte garant des dimensions et qualités spécifiées dans les documents de vente.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le propriétaire n'est pas garant des vices et défauts cachés.

(3) La réception des bois est faite en une ou plusieurs fois en présence de l'acheteur. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par les parties et fait état des observations éventuelles de l'acheteur.

La réception a lieu :

1° en cas de mise à disposition par vente bord de route à l'état façonné, au plus tard quinze jours après la confirmation de la vente ou après le débardage, si celui-ci est exécuté par le propriétaire postérieurement à la confirmation ;

2° en cas de mise à disposition par prévente bord de route à l'état façonné, au plus tard quinze jours après la disponibilité des listes des bois ou après le débardage, si celui-ci est exécuté par le propriétaire postérieurement à la disponibilité des listes des bois ;

3° en cas de prévente sur pied, au plus tard quinze jours après l'achèvement de la coupe.

(4) En cas de mise à disposition par vente sur pied, il n'y a pas de réception des bois.

(5) Si l'acheteur ne se présente pas à la réception ou qu'il déclare par écrit ne pas juger nécessaire de se présenter à cette opération, la réception est censée avoir eu lieu. L'absence de l'acheteur à la réception est mentionnée dans le procès-verbal de réception.

(6) Aucune réclamation concernant la qualité et la quantité des bois ne peut être acceptée après la réception des bois.

#### **Art. 24. Transfert de la propriété**

(1) La propriété du bois est transférée à l'acheteur à la date de la réception des bois.

(2) En cas de prévente sur pied et de vente sur pied, la propriété du bois est transférée à l'acheteur par la confirmation prévue à l'article 23.

#### **Art. 25. Election de domicile**

L'acheteur est censé avoir élu domicile au secrétariat de la commune du lieu où la vente a été conclue. Pour les bois de l'Etat, le domicile est élu au bureau du receveur des domaines du canton. Ce domicile est attributif de juridiction.

#### **Art. 26. Garanties de paiement**

(1) Sous peine d'être écarté, tout acheteur potentiel doit à l'avance de toute vente ou prévente :

1° fournir une promesse de caution bancaire ; ou

2° signer un engagement de payer soit par carte bancaire sur place soit par virement bancaire, si le prix de vente des lots est égal ou inférieur à 5 000 euros toutes taxes comprises.

(2) Les promesses de caution bancaire non-utilisées sont remises séance tenante ou retournées dans les meilleurs délais aux soumissionnaires par l'administration. La promesse de caution doit être souscrite par un établissement bancaire établi sur le territoire de l'Union Européenne.

(3) La promesse de caution bancaire doit contenir au minimum les informations spécifiées en annexe.

(4) Dans le cas d'une prévente visée à l'article 17 ou à l'article 18, si au cours de l'exploitation, le prix estimé préalablement par l'administration s'avère insuffisant, l'acheteur fournit une promesse de caution bancaire supplémentaire couvrant cet excédent ou paie un acompte couvrant l'excédent.

#### **Art. 27. Conditions de paiement**

(1) Le prix de vente est payable majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, soit par carte bancaire sur place soit par virement bancaire, avant l'enlèvement des bois, mais au plus tard trente jours après l'établissement du procès-verbal de la vente pour autant que les bois soient accessibles à l'enlèvement.

(2) Si les bois ne sont pas entièrement accessibles à l'enlèvement ou lorsque la quantité de bois dépasse d'au moins cinquante pourcent la capacité d'enlèvement de l'acheteur, le paiement peut être opéré en plusieurs tranches sur base de procès-verbaux partiels à établir par l'administration visé à l'article 23. Dans tous les cas, les bois enlevés doivent avoir fait l'objet d'un paiement préalable.

#### **Art. 28. Bulletin de délivrance**

(1) Le bulletin de délivrance rempli par le propriétaire atteste le paiement du prix de vente.

Le bois vendu ne peut être enlevé du lieu de livraison avant la transmission du bulletin de délivrance par le propriétaire à l'administration. L'administration s'oppose à l'enlèvement des bois aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu le bulletin de délivrance du propriétaire.

(2) Pendant l'enlèvement des bois, l'acheteur ou ses transporteurs doivent toujours être porteurs du bulletin de délivrance et le présenter à toute réquisition de l'administration.

#### **Art. 29. Mise en demeure de l'acheteur défaillant et revente**

(1) Si l'acheteur reste en retard de payer les sommes dues dans les délais fixés à l'article 27, il est mis en demeure par le propriétaire moyennant lettre recommandée.

(2) L'administration procède à la revente de tout ou partie des bois ainsi récupérés. L'acheteur défaillant ne peut y prendre part.

#### **Art. 30. Conditions applicables aux travaux effectués par l'acheteur**

Les dispositions du règlement grand-ducal du [...] fixant les modalités d'exécution des travaux en forêt publique s'appliquent à tous les travaux effectués par l'acheteur ou l'entreprise mandatée par l'acheteur dans le cadre de ventes de bois provenant de forêts publiques.

#### **Chapitre 6. - Dispositions finales**

##### **Art. 31. Formule exécutoire**

Notre Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Annexe : Informations à spécifier dans la promesse de caution bancaire**

La promesse de caution bancaire doit contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'institut bancaire
- 2° le document devra porter la mention: promesse de caution et le numéro de référence de l'institut bancaire
- 3° l'indication du bénéficiaire
- 4° la mention de la date et l'heure de la vente des bois
- 5° le nom et l'adresse de l'acquéreur
- 6° le montant maximum de la promesse en chiffres en euros et en toutes lettres en euros
- 7° la mention que l'institut s'engage à échanger la présente promesse de caution d'un montant précis
- 8° le lieu et la date d'émission
- 9° le cachet et la signature de l'institut bancaire.

## Exposé des motifs

Les dispositions légales en matière de vente de bois provenant des forêts publiques ont été successivement fixées par :

- l'arrêté grand-ducal du 16 décembre 1932 approuvant le cahier des charges général concernant les travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi que les ventes dans les bois administrés ;
- le règlement grand-ducal du 22 octobre 1970 concernant le cahier général des charges pour les ventes de bois provenant des forêts soumises au régime forestier, remplaçant les articles 60 à 97 du cahier des charges général approuvé par l'arrêté grand-ducal du 16 décembre 1932 ;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1981 établissant un cahier des charges général concernant les travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi que les ventes dans les bois administrés ;
- le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

Ces textes législatifs traitaient non seulement des dispositions concernant la vente de bois, mais également les dispositions concernant les travaux forestiers. En raison de la complexité des procédures de vente de bois dans les forêts publiques et afin de pouvoir les mettre à jour ultérieurement indépendamment des autres dispositions, il est proposé de séparer ces deux domaines et de les présenter dans 2 règlements grand-ducaux différents pour plus de clarté.

Ce projet de règlement grand-ducal remplace donc la partie d) mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés. Les parties a), b) et c) du même règlement grand-ducal font l'objet du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution des travaux dans les forêts publiques.

Pour opérer cette séparation et afin de donner plus de flexibilité à l'administration et aux propriétaires publics pour mettre en vente leurs bois, notamment pour soutenir la maîtrise de l'approvisionnement de l'industrie et des petites entreprises du secteur bois conformément aux objectifs du Wood Cluster mis en place par le Gouvernement, toutes les dispositions en matière de vente de bois provenant des forêts publiques ont été revues, complétées et restructurées pour les adapter aux nouvelles normes et usages.

La nouvelle structure proposée dans ce règlement tente de classer les dispositions du plus général au plus détaillé et en suivant une logique temporelle et spatiale de mise en œuvre. Dans ce projet de règlement grand-ducal, il est essayé de séparer clairement les notions de niveaux de vente (locales, régionales, nationales, internationales), de procédures de vente (enchères, soumission publique, appel d'offre, gré à gré) et de types de mise à disposition du bois lors de la vente. Ces notions structurelles sont traitées dans des sections séparées. Ces notions étaient auparavant entremêlées et prêtaient à confusion, les termes couramment employés de « mode » ou « type » de vente étant utilisés pour exprimer des combinaisons de niveau, de procédure et de mise à disposition.

A noter aussi que :

- certaines dispositions du règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés (éléments de l'article 10) ont été insérées dans le projet de loi sur les forêts (paragraphe 1 à 2 de l'article 22) ;
- certaines dispositions de l'ancien règlement grand-ducal du 31 juillet 1995 portant exécution de l'article 27 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ont été reprises dans ce projet de règlement grand-ducal pour clarifier des attributions ;
- certaines dispositions concernant l'aménagement de la voirie forestière provenant de la circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature ont été insérées dans ce projet de règlement grand-ducal.

Dans le commentaire des articles l'abréviation « RGD1995 » désigne le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

## Commentaire des articles

### **Ad article 1 :**

L'article 1 énonce quelques nouvelles définitions et reprend certaines définitions qui figuraient à l'article 39 du RGD1995.

### **Ad article 2 :**

L'article 2 détermine les principes généraux applicables aux ventes de bois provenant des forêts publiques.

#### **Ad paragraphe (1) :**

Ce paragraphe généralise au premier alinéa une disposition qui était réservée préalablement aux ventes publiques (soumission, enchère, rabais) selon les termes de l'article 36 du RGD1995. Il introduit une nouvelle disposition qui rend obligatoire un cahier spécial des charges qui fixe les conditions spécifiques de chaque vente. En effet, il est important de bien fixer par écrit les conditions spécifiques de la vente et de les annexer au catalogue de vente, afin de minimiser les incertitudes par rapport à la vente. Il est entendu ici que la forme et la complexité du catalogue de vente et du cahier spécial des charges dépendent évidemment de l'envergure de la vente et seront précisées par instruction du directeur.

#### **Ad paragraphe (2) :**

Ce paragraphe précise la disposition du premier paragraphe de l'article 31 du RGD1995 qui ne concernait à l'époque que la vente par soumission. Dès à présent, cette disposition vaut pour tous les types de lots de bois et de ventes.

#### **Ad paragraphe (3) :**

Ce paragraphe généralise une disposition de la dernière phrase de l'article 27 du RGD1995 qui ne s'appliquait qu'en cas de vente locale, c'est-à-dire des bois de moindre valeur. Or, de plus en plus de propriétaires désirent utiliser les bois de qualité de leurs propres forêts pour des projets d'infrastructures, ce qui est parfaitement en ligne avec la stratégie du Wood Cluster et de l'économie circulaire du Gouvernement. Cette information est importante pour ne pas mettre l'administration dans une position délicate vis-à-vis d'un acheteur potentiel.

### **Ad article 3 :**

L'article 3 détermine les principes généraux de mesurage de l'ensemble des bois délivrés dans les forêts publiques, c'est-à-dire les bois abattus et sortis de la forêt. Un bois abattu pour des raisons de sécurité, mais qui reste en forêt en tant que bois mort ne doit pas être mesuré. L'article 4 clarifie, met à jour et complète les dispositions de l'article 17 du RGD1995. Etant donné que le classement CE concernant la commercialisation des bois bruts a été abrogé par la Commission européenne, il est proposé au paragraphe (3) de régler cette matière dans un nouveau règlement ministériel qui déterminera la méthodologie du mesurage et de classement du bois, y compris les modalités de calcul des quantités, de numérotage et de marquage.

### **Ad article 4 :**



L'article 4 reprend, adapte et précise les dispositions de l'article 38 du RGD1995 concernant les listes de bois qui sont établies pour la mise en vente des bois sur base du mesurage.

**Ad article 5 :**

L'article 5 reprend et simplifie les dispositions de l'article 37 du RGD1995 concernant la détermination du prix d'un lot de bois en faisant directement référence aux listes des bois.

**Ad article 6 :**

L'article 6 énonce les critères qui déterminent les différents niveaux de vente. Il spécifie en outre que les ventes locales sont destinées à vendre séparément les bois des propriétaires.

**Ad article 7 :**

L'article 7 précise les modalités des ventes locales, à savoir le type de bois qui peut être vendu à ce niveau et leur organisation. On entend par « bois isolé », des troncs d'arbres individuels en forêt qui sont tombés sans intervention humaine. On entend par « rémanents de coupe » toutes les branches et feuillages latéraux d'un tronc d'arbre qui constituent les résidus d'une coupe.

Il énumère aussi les procédures de vente autorisées à ce niveau. Les procédures de vente sont décrites plus en détail dans les articles de la section suivante. Les dispositions de l'article 8 reprennent en grande partie et adaptent celles des articles 27 et 29 du RGD1995.

**Ad article 8 :**

L'article 8 précise les modalités des ventes régionales, nationales et internationales. Il détermine le type de bois qui peut être vendu à ces niveaux et leur organisation. Il énumère aussi les procédures de vente autorisées à ce niveau. Les procédures de vente sont décrites plus en détail dans les articles de la section suivante. Les dispositions de l'article 9 reprennent et adaptent celles des articles 28 et 29 du RGD1995. L'article 9 formalise deux options de vente au niveau spatial : les ventes nationales et les ventes internationales au sein de l'Union européenne. En effet, depuis 2016, l'administration participe à la vente internationale de Saint-Avold qui réunit chaque année les bois de très haute qualité de la Grande Région.

**Ad article 9 :**

L'article 9 énumère les différentes procédures de vente permettant de déterminer le(s) adjudicataire(s) du/des lot(s) de bois mis en vente.

**Ad paragraphe (1) :**

Conformément à la législation sur les marchés publics, ce projet introduit la différenciation entre « soumission publique » et « appel d'offre », cette dernière ayant été considérée comme un cas spécial de la vente de gré à gré selon le RGD 1995. La vente au rabais qui figurait à l'article 30 du RGD1995 n'est plus reprise comme procédure possible de vente, car elle n'a plus été pratiquée depuis plus de 30 ans.

**Ad paragraphe (2) :**

Ce paragraphe clarifie le terme « vente publique » et reprend les dispositions de l'article et 45 du RGD1995. Contrairement à l'article 29 du RGD1995, cet article n'énonce pas que la vente publique est la règle. En effet, les différentes procédures de ventes autorisées sont précisées pour chaque niveau de

vente aux articles 8 et 9 pour minimiser les renvois entre les articles. De plus, les articles 13 et 14 énumèrent tous les cas qui permettent de passer outre à une vente publique.

**Ad paragraphe (3) :**

Ce paragraphe redéfinit une disposition du point d) de l'article 33 du RGD1995. Les contrats d'approvisionnement de longue durée, annuels ou pluriannuels, étaient limités au bois d'industrie et de chauffage. La reformulation de cette option de vente permet de réaliser des contrats d'approvisionnement de longue durée à différents niveaux (bois d'un ou de plusieurs propriétaires) et selon différentes modalités d'adjudication (gré à gré ou par appel d'offre). Elle répond à une nécessité et une volonté politique d'améliorer et de sécuriser l'approvisionnement en bois local et régional des industries et des petites et moyennes entreprises du secteur, en ligne avec la stratégie du Wood Cluster et de l'économie circulaire. En effet, la stratégie du Wood Cluster a identifié que c'est le secteur de la construction en bois qui a le plus gros potentiel de développement au Luxembourg et dans la Grande Région. Il fallait donc élargir cette option aux bois d'œuvre.

**Ad article 10 :**

L'article 10 détermine les modalités de la procédure de vente aux enchères. Il reprend en partie et adapte les dispositions de l'article 30 du RGD1995, sachant que la vente au rabais n'a pas été reprise.

**Ad article 11 :**

L'article 11 détermine les modalités de la procédure de vente par soumission publique. Le paragraphe 1 définit le concept. Les paragraphes 2 à 9 reprennent les dispositions des articles 31 et 32 du RGD1995 avec des précisions et des adaptations structurelles et textuelles mineures. Les paragraphes 10 et 11 introduisent des nouvelles dispositions.

**Ad paragraphe (10) :**

L'expérience des dernières années a montré une interprétation parfois divergente quant à la façon de considérer, lors de l'adjudication des lots, les promesses que l'acheteur potentiel doit remettre à l'administration avec son offre, qui sont décrites plus en détail à l'article 27. Pour cette raison et afin de garantir une évaluation uniforme des promesses, cette disposition est ajoutée aux modalités de vente par soumission publique. La problématique du lot entamé concerne une promesse qui ne couvre pas (ou plus en raison de l'obtention de lots précédents) l'entièreté du montant du lot à adjuger à un certain moment de la vente.

**Ad paragraphe (11) :**

Cette disposition rend obligatoire la transmission des résultats de la vente aux adjudicataires, ce qui permet à ces derniers d'obtenir à coup sûr ces informations, sans nécessairement assister à l'ouverture des offres.

**Ad article 12 :**

L'article 12 détermine les modalités de la procédure de vente par appel d'offre. Cette procédure de vente ne figurait pas dans le RGD1995, mais est couramment utilisée en tant que variante de la vente de gré à gré. Pour cette raison, il a été décidé de l'inclure formellement dans ce projet. L'article 13 énonce une

définition, énumère les cas où cette procédure peut être appliquée et précise le contenu des offres et le droit d'information.

**Ad paragraphe (2) :**

Certains éléments de cette liste (points 2° et 3°) sont repris de la liste de l'article 33 du RGD1995 pour la raison évoquée ci-dessus. Le point 1°) introduit une nouvelle option qui permet la vente de tout type d'assortiment et de qualité de bois par appel d'offre, y compris la passation de contrats d'approvisionnement, sous condition que les acheteurs sont des entreprises de transformation du bois dans l'Union européenne, dont les produits sont majoritairement destinés au marché européen. Cette option a été introduite pour soutenir la maîtrise de l'approvisionnement des industries et des moyennes et petites entreprises du secteur du bois conformément aux objectifs des stratégies du Wood Cluster et de l'économie circulaire définies par le Gouvernement et les acteurs des secteurs concernés. Le point 4°) introduit une nouvelle option qui permet la vente de petites quantités de bois par appel d'offres, ceci au cas où une vente aux enchères ou par soumission publique s'avèrerait trop onéreuse. Cette option ne pourra jouer qu'en absence de vente publique permettant de commercialiser ce lot dans un futur proche, et ceci pour éviter une détérioration du bois. Une instruction interne de l'administration définira le terme de « petite quantité ».

**Ad article 13 :**

L'article 13 détermine les modalités de la procédure de vente de gré à gré. Il reprend, adapte et élargit les dispositions des articles 33 et 34 du RGD1995.

**Ad paragraphe (1) :**

Les éléments de cette liste ont été repris de l'article 33 du RGD1995, puis adaptés et restructurés. Le changement le plus important concerne le point 1° qui doit permettre la vente de gré à gré de bois d'œuvre, lors de la passation d'un contrat d'approvisionnement avec des entreprises de transformation du bois dans l'Union européenne, dont les produits sont majoritairement destinés au marché européen, mais uniquement s'il n'y a pas de concurrence pour ce type de bois, sinon il faut recourir à la vente par appel d'offre (article 13).

**Ad paragraphe (2) :**

Ce paragraphe reprend et simplifie les dispositions de l'article 34 du RGD1995.

**Ad article 14 :**

L'article 14 détermine les modalités de relaiement de bois à des personnes privées (Selbstwerbung). Cet article reprend et restructure les dispositions des paragraphes trois et quatre de l'article 27 du RGD1995.

**Ad article 15 :**

L'article 15 définit les principes de base de la mise à disposition des bois à l'acheteur, c'est-à-dire à la fois la présentation du bois par rapport au moment de la mise en vente et les modalités de prise en charge des travaux. Cet article, ainsi que les articles 17 à 20 décrivent plus en détail les dispositions sommaires de l'article 35 du RGD1995.

Il énumère les quatre différents types de mise à disposition des bois à l'acheteur. Contrairement au RGD1995, il est proposé de distinguer ici 2 types de « prévente » pour plus de clarté. En effet, le RGD1995 ne faisait pas cette distinction. Ainsi, le terme « vente sur pied » du RGD1995 prête à confusion, car il désigne en fait une « prévente sur pied » selon la définition adoptée dans ce projet de règlement grand-ducal, ce qui est logique car les bois sont mesurés après l'abattage par l'administration.

**Ad article 16 :**

L'article 16 précise les modalités de la mise à disposition des bois à l'acheteur par vente bord de route à l'état façonné. Les modalités décrivent 1) comment le bois est présenté à la vente ; 2) la formulation des offres ; 3) le calcul du volume définitif du lot ; 4) le moment de la passation du contrat et 5) qui réalise et/ou prend en charge quelle partie des travaux.

**Ad article 17 :**

L'article 17 précise les modalités de la mise à disposition des bois à l'acheteur par prévente bord de route à l'état façonné. Les modalités décrivent 1) comment le bois est présenté à la vente ; 2) la formulation des offres ; 3) le calcul du volume définitif du lot ; 4) le moment de la passation du contrat et 5) qui réalise et/ou prend en charge quelle partie des travaux.

**Ad article 18 :**

L'article 18 précise les modalités de la mise à disposition des bois à l'acheteur par prévente sur pied. Les modalités décrivent 1) comment le bois est présenté à la vente ; 2) la formulation des offres ; 3) le calcul du volume définitif du lot ; 4) le moment de la passation du contrat et 5) qui réalise et/ou prend en charge quelle partie des travaux.

**Ad article 19 :**

L'article 19 précise les modalités de la mise à disposition des bois à l'acheteur par vente sur pied. Les modalités décrivent 1) comment le bois est présenté à la vente ; 2) la formulation des offres ; 3) le calcul du volume définitif du lot ; 4) le moment de la passation du contrat et 5) qui réalise et/ou prend en charge quelle partie des travaux.

**Ad article 20 :**

L'article 20 définit les modalités des délais d'exploitation, y compris pour la vidange, et des astreintes y relatives. Cet article reprend les dispositions de l'article 25 du RGD1995 et les adapte, notamment pour le cas où l'acheteur réalise lui-même l'exploitation des bois.

Le paragraphe premier, alinéa 4 prévoit que les possibilités de proroger les délais d'enlèvement des bois ne sont pas applicables dans le cadre de mesures phytosanitaires. En pratique, il s'agit d'hypothèses où

les bois coupés sont infestés de coléoptères ou autres parasites qui risquent d'attaquer des arbres non coupés et se propager ainsi dans la forêt. En tel cas, un enlèvement rapide des bois est important et une prorogation des délais d'enlèvement n'est pas possible.

Les prérogatives du propriétaire sont exercé par l'adminstration de la nature et des forêts.

**Ad article 21 :**

L'article 21 définit les modalités de la publication des mises en vente. Cet article reprend, adapte et complète les dispositions de l'article 36 du RGD1995. La formulation du paragraphe 2 permet la publication sur le site des ventes publiques.

**Ad article 22 :**

L'article 22 définit les modalités de conclusion du contrat de vente qui nécessite une confirmation, le cas échéant tacite, de la vente par le propriétaire.

**Ad article 23 :**

L'article 23 définit les conditions de livraison et les modalités de réception des bois. Cet article reprend les modalités de l'article 43 du RGD1995. Le texte est adapté dans ce projet uniquement sur base de la distinction faite ici entre la « vente sur pied » (ajout du quatrième paragraphe) et la « prévente sur pied » (point 3° du troisième paragraphe), telle qu'expliquée au commentaire à l'article 16 ci-dessus.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la règle selon laquelle le propriétaire est libre de livrer 10 pourcent en plus ou en moins de la quantité vendue s'explique par le fait qu'il existe différentes méthodes de détermination du volume du bois et suivant la méthode utilisée, la quantité mesurée peut varier légèrement.

**Ad article 24 :**

L'article 24 définit les modalités de transfert de la propriété des bois et par conséquent également des risques y relatifs. Cet article reprend, adapte et modifie assez substantiellement les dispositions de l'article 41 du RGD1995. L'expérience des dernières années montre en effet qu'il est plus judicieux de transférer la propriété des bois à l'acheteur au moment de la réception des bois en cas de mise à disposition du bois à l'état façonné bord de route (abattage et façonnage par l'administration) et lors de la confirmation de la vente en cas de mise à disposition du bois sur pied (abattage et façonnage par l'acheteur).

**Ad article 25:**

L'article 25 définit les modalités d'élection de domicile de l'acheteur. Cet article reprend telles quelles les dispositions de l'article 42 du RGD1995.

**Ad article 26 :**

L'article 26 définit les modalités des garanties de paiement. Cet article reprend les dispositions de l'article 44 du RGD1995, adapte le montant au paragraphe (1) et ne prévoit plus le paiement au comptant en le remplaçant par le paiement par carte bancaire sur place soit par virement bancaire et apporte deux modifications substantielles dans les paragraphes suivants, à l'exception du dernier paragraphe qui reste identique. Les deux principales modifications sont les suivantes : la garantie bancaire prévue au deuxième

et troisième paragraphe de l'article 44 du RGD1995 est supprimée ; la forme de la promesse de la caution bancaire prévue à l'avant dernier paragraphe de l'article 44 du RGD1995 est modifiée.

L'administration de la nature et des forêts est responsable pour ces garanties de paiement.

Ad paragraphe (2)

L'Association des banques et banquiers du Luxembourg estime que la garantie bancaire telle que pratiquée actuellement n'est guère autre chose qu'une prolongation de la caution de promesse bancaire et constitue donc une étape administrative inutile. Les deux documents sont basés sur la même ligne de crédit dont jouit l'entreprise auprès de la banque. La garantie bancaire ne fournit aucune garantie supplémentaire au vendeur.

Pour pallier à la suppression de la garantie bancaire, les dispositions du paragraphe (2) de l'article 28 prévoient que le paiement peut être opéré en plusieurs tranches selon un calendrier de paiement à convenir entre les deux parties et sur base de procès-verbaux partiels à établir par l'administration.

Ad paragraphe (3)

Le secteur bancaire n'accepte plus l'utilisation de formules spéciales émises par l'administration pour l'émission des promesses de caution bancaire. En concertation avec l'ABBL, il a été décidé de remplacer ces formules spéciales par la définition, à ce paragraphe, d'un minimum d'informations à fournir sur le document propre à chaque banque.

**Ad article 27 :**

L'article 27 définit les conditions de paiement. Cet article reprend et modifie profondément, en les simplifiant, les dispositions de l'article 46 du RGD1995.

Ad paragraphe (1) :

Ce paragraphe énonce le principe général qui constitue une simplification importante des procédures de paiement. Il consiste à considérer que les bois doivent être payés avant leur enlèvement et au plus tard 30 jours après l'établissement du procès-verbal de la vente (en cas d'enlèvement tardif des bois alors qu'ils sont disponibles). Ce principe est applicable et techniquement possible actuellement suite aux énormes progrès informatiques en matière de mesurage et de l'établissement de l'ensemble des documents officiels de la vente.

Ad paragraphe (2) :

Pour pallier à l'absence de garantie, les dispositions de ce paragraphe prévoient que le paiement peut être opéré en plusieurs tranches selon un calendrier de paiement à convenir entre les deux parties et sur base de procès-verbaux partiels à établir par l'administration. Ceci permet de couvrir notamment dans les cas de figure suivants :

- lorsque de grandes quantités sont vendues simultanément, empêchant un enlèvement rapide de l'ensemble du bois ;
- lorsque les circonstances locales et climatiques (sol temporairement impraticable pour le débardage, faible capacité de stockage au bord de route, sortie progressive du bois pour d'autres raisons) exigent un enlèvement progressif étalé dans le temps du bois vendu.

**Ad article 28 :**

L'article 28 définit les modalités du bulletin de délivrance. Cet article reprend et adapte les dispositions de l'article 47 du RGD1995, conformément notamment à la suppression de la garantie bancaire dans ce projet.

**Ad article 29 :**

L'article 29 définit les modalités de mise en demeure de l'acheteur défaillant, ainsi que les modalités en cas de revente suite à une défaillance. Cet article reprend et adapte les dispositions de l'article 48 du RGD1995, conformément notamment à la suppression de la garantie bancaire dans ce projet.

**Ad article 30 :**

L'article 30 définit les conditions applicables aux travaux effectués par un acheteur de bois ou l'entreprise mandatée par l'acheteur. Cet article est indispensable en raison de la séparation des matières traitant des travaux et des ventes de bois. Il fait un renvoi au règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution des travaux en forêt publique.

**Ad article 31 :**

Cet article contient la formule exécutoire.

## Fiche financière

### Projet de règlement grand-ducal concernant la vente des bois provenant des forêts publiques

Le projet de règlement grand-ducal précité engendrera des recettes au profit de l'Etat lorsque des bois en provenance du domaine de l'Etat sont vendus.

Prévision des recettes à l'article budgétaire 64.7.16.050 « Domaine forestier de l'Etat : produit de ventes de bois. »

Année	Recette	Commentaire
2023	1.300.500 €	
2024	1.200.000 €	Impact climatique
2025	1.000.000 €	Objectif stratégie biodiversité UE 10% ZPIN
2026	1.000.000 €	
2027	1.000.000 €	